

la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>15</sup>, d'adresser une invitation à M. George Silundika en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2070<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 424 (1978)

du 17 mars 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* de la lettre du représentant de la République de Zambie publiée dans le document S/12589<sup>14</sup>,

*Ayant examiné* la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République de Zambie<sup>16</sup>,

*Gravement préoccupé* par les nombreux actes d'agression et d'hostilité qui ont été commis sans provocation par le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud contre la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la République de Zambie, qui ont fait des morts et des blessés parmi la population innocente, ont entraîné des dégâts matériels et ont atteint leur point culminant le 6 mars 1978 avec l'invasion armée de la Zambie.

*Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 423 (1978) du 14 mars 1978, qui, entre autres dispositions, déclare illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement,

<sup>15</sup> *Ibid.*, document S/12601.

<sup>16</sup> *Ibid.*, trente-troisième année, 2068<sup>e</sup> séance.

*Rappelant en outre* ses résolutions 326 (1973) du 2 février 1973, 403 (1977) du 14 janvier, 406 (1977) du 25 mai et 411 (1977) du 30 juin 1977, qui condamnent le régime illégal de Rhodésie du Sud pour ses actes d'agression contre la Zambie, le Botswana et le Mozambique,

*Conscient* que la libération du Zimbabwe et de la Namibie et l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud sont nécessaires à l'instauration de la justice et d'une paix durable dans la région, ainsi qu'à l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales,

*Réaffirmant* que l'existence du régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre la Zambie et d'autres Etats voisins constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Conscient* de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et écarter les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Condamne énergiquement* l'invasion armée récemment perpétrée par le régime minoritaire raciste illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud contre la République de Zambie, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;

2. *Félicite* la République de Zambie et les autres Etats de première ligne de l'appui qu'ils continuent de prêter au peuple du Zimbabwe dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour accéder à la liberté et à l'indépendance et de leur scrupuleuse modération face aux provocations des rebelles rhodésiens;

3. *Réaffirme* que la libération de la Namibie et du Zimbabwe et l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud sont nécessaires pour l'instauration de la justice et d'une paix durable dans la région;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de prendre sans retard des mesures efficaces pour mettre fin rapidement à l'existence du régime minoritaire raciste illégal de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud, assurant par là la réalisation rapide de l'indépendance sous un véritable gouvernement par la majorité et contribuant ainsi à la promotion d'une paix et d'une sécurité durables dans la région;

5. *Décide* que, en cas de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie par le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII.

*Adoptée à l'unanimité à la 2070<sup>e</sup> séance.*